

Arrêt

n° 350 032 du 8 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SAMRI
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC) et d'origine ethnique muteke.

Vous êtes originaire du village de Kwamouth dans la province congolaise de Mai-Ndombe. Vous aviez une compagne au Congo, mère de vos deux enfants. Vous faisiez de l'élevage et vous cultiviez vos champs. Vous viviez entre le village de Masiambio et celui de Kwamouth. Vous avez étudié jusqu'en sixième année primaire.

Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, vous quittez le Congo une première fois pour vous rendre en Zambie. En 2017, vous arrivez au Portugal muni d'un passeport du Mozambique. Vous ne comprenez pas le portugais et vous décidez en 2018, de vous rendre en France. Vous introduisez une demande de protection internationale en France, basée sur des raisons politiques. Cette demande est rejetée et vous rentrez au Congo début 2019. Vous vous installez à nouveau dans votre village d'origine.

Le 10 juin 2022, des milices d'ethnies rivales attaquent votre village d'ethnie « teke ». Vous êtes attaqué, frappé avec une arme, mais vous réussissez à vous enfuir dans la forêt. Vous y trouvez d'autres déplacés et vous commencez à marcher pour essayer de trouver refuge dans d'autres villages. Certains de ces réfugiés quittent pour rejoindre Brazzaville, mais vous voulez retrouver votre concubine et vos deux enfants que vous aviez perdu de vue lors de l'attaque, avant de quitter votre pays.

En juin 2023, vous traversez le fleuve et vous vous réfugiez dans le village de Ngabe, au Congo–Brazzaville. Vous tombez malade suite à l'épidémie de choléra qui sévit dans la région et grâce à l'aide de « Médecins sans frontières », vous êtes transféré à l'hôpital de Brazzaville.

Après un mois d'hospitalisation, vous quittez l'hôpital et vous vous installez dans le quartier de Mpila, toujours à Brazzaville. Vous commencez à travailler en tant que chauffeur-taxi en journée et dans un bar le soir. Vous rencontrez un compatriote de la même ethnie que vous qui vous propose de vous aider à rejoindre l'Europe. Le 30 juin 2025, avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale en date du 4 juillet 2025.

Votre frère [Ar.], ayant vécu la même situation que vous, a été reconnu réfugié en France. Vos frères, [Al.] et [J.], sont portés disparus depuis juillet et octobre 2022.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation psychologique que vous déposez (voir farde « documents », doc n° 7) que vous avez une vulnérabilité psychique dont il faut tenir compte. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Le Commissariat général vous a interrogé sur le suivi psychologique dont vous bénéficiez (NEP, p. 10), vous a rappelé que vous pouviez demander une pause à tout moment et que c'était important de le signaler (NEP, p. 11) et que vous deviez prendre votre temps pour réfléchir (NEP, pp. 11, 14). Par ailleurs, il ressort d'une lecture attentive de l'attestation psychologique déposée que si l'auteur attire l'attention sur votre vulnérabilité psychique majeure notamment dans le cadre des procédures administratives en cours, il relève par ailleurs que votre discours est globalement structuré, cohérent, chronologique et que vous vous montrez capable de relater les événements vécus avec précision. Il poursuit en constatant que vous ne présentez pas de troubles psychotiques, ni de désorganisation majeure de la pensée, que votre mémoire autobiographique est globalement intacte y compris concernant les événements violents, que vous parvenez à relater sans altération majeure bien que ceux-ci restent chargés émotionnellement. Il conclut en disant que vous conservez une bonne capacité de symbolisation, une pensée structurée et une conscience claire de votre situation. Il reste muet sur des mesures qui devraient être mises en place dans le cadre de votre entretien personnel. Si votre conseil lors de son intervention signale que vous n'avez pas dormi la veille de votre entretien, que c'est une situation stressante, que vous étiez sur la défensive et inquiet et que vous n'avez été que jusqu'en sixième primaire à l'école (NEP, p. 17), le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de l'entretien que vous avez eu des difficultés pour vous exprimer et répondre aux questions posées. Votre conseil ne fait d'ailleurs pas de remarque sur la manière dont l'entretien s'est déroulé.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous dites que vous ne pouvez pas rentrer au Congo car vous êtes traumatisé et la violence continue dans votre région d'origine (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 14). Vous dites aussi craindre le gouvernement congolais car vous avez dénoncé le silence des autorités congolaises face aux massacres (NEP, p. 14).

En premier lieu, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclariez dans un premier temps avoir toujours vécu dans le village de Masiambio, « province de Kwamouth » de votre naissance à votre départ du pays en juin 2023. Vous dites aussi avoir quitté le Congo en juin 2023, être resté entre juin 2023 et le 30 juin 2025 à Brazzaville et être arrivé en Belgique le 30 juin 2025 (voir déclaration OE). Toujours dans le cadre de ce premier entretien, vous êtes par la suite confronté au fait que vos empreintes digitales ont été prises au Portugal en 2017 et en France en 2018 (voir farde « informations sur le pays » - Hit Eurodac). Suite à cela, vous rectifiez et vous affirmez que vous êtes rentré au Congo fin 2018 et que vous y êtes resté jusqu'à juin 2023 (voir déclaration OE).

En effet, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que vos empreintes digitales ont été prises le 13 septembre 2017 au Portugal et le 27 avril 2018 en France (voir dossier administratif).

Lors de votre entretien au Commissariat général, questionné à ce propos vous maintenez être retourné au Congo après 2017, mais début 2019 cette fois-ci. Vous maintenez avoir quitté à nouveau en juin 2023 (NEP, p. 8).

Force est de constater que le Commissariat général n'a aucune preuve matérielle attestant de ce retour et alors que l'importance d'apporter de telles preuves (passeports utilisés, billets d'avion...) vous a été soulignée en entretien. Vous répondez à cette demande en disant que vous n'avez aucune preuve à verser à votre dossier et en effet, à l'heure actuelle aucun document de nature à prouver votre présence sur le territoire congolais entre fin 2018/ début 2019 et 2023 n'a été joint à votre dossier (NEP, p. 9). De même, soulignons que si le Commissariat général a la certitude que vous étiez en Europe en 2017 et 2018, il n'a aucune certitude non plus quant à la date de votre arrivée pour la première fois sur le territoire européen.

En définitive, compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez récemment de la région de Maï-Ndombe. Compte tenu du manque de crédibilité de votre présence dans cette région au moment des faits, le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre présence au moment de l'attaque du 10 juin 2022 et le fait que vous avez dénoncé le silence des autorités congolaises face à ces attaques.

Un tel constat est renforcé par le manque de vécu personnel ressortant de vos dires lorsque le Commissariat général vous a questionné au sujet de la journée du 10 juin 2022, jour du massacre, événement traumatisant en soi puisque vous déclarez que vous avez été attaqués, que votre village a été pillé et que vous avez perdu la trace de votre concubine et de vos enfants.

Ainsi, si vous êtes en mesure d'expliquer le contexte général dans lequel cette attaque a eue lieu, à savoir un conflit foncier qui a éclaté lorsque les chefs coutumiers « non tekés » ont voulu imposer des nouvelles taxes à la population originaire de la région, toutefois, concernant le déroulement de la journée du 10 juin 2022, vos dires n'emportent pas la conviction du Commissariat général : vous dites que vous faisiez des travaux quand le massacre a commencé, qu'ils tuaient avec des fusils de chasse et des machettes, que votre frère a été attaqué lors qu'il était avec sa moto, qu'il a été laissé pour mort et que vous vous êtes enfui dans la forêt (NEP, p. 12). La question vous a été posée à nouveau et il vous a été largement expliqué ce que le Commissariat général attendait de vous et à cela, vous répondez en disant que vous étiez au « camp banku », que vous étiez en train de réparer votre vélo chez votre ami, que des gens avec des bandeaux sur les bras et des masques sont venus vous attaquer, que vous avez pris plusieurs coups, que vous avez eu des vertiges et vous vous êtes enfui dans la forêt où vous avez trouvé d'autres déplacés. Vous avez été relancé à deux reprises afin d'expliquer de manière plus concrète et précise, le moment où vous avez été attaqué et vous répétez ce que vous aviez déjà exposé à savoir, que vous étiez en train de réparer votre vélo, que des gens avec des bandeaux sont arrivés, qu'ils ont commencé à tuer les gens avec des armes et des machettes

et qu'ils vous ont frappé avec la crosse d'une arme. En définitive, des dires vagues et lacunaires qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général (NEP, p. 13).

De même, questionné sur les recherches que vous dites avoir effectué pour trouver votre concubine et vos deux enfants, alors que vous vous trouviez toujours sur place, vous restez vague en disant que quand vous arriviez dans un village, vous posiez des questions aux « tekes » (NEP, p. 13).

Vous versez à votre dossier des documents concernant votre frère « [M.A.A.] » lequel a été reconnu réfugié en France. Vous présentez en l'occurrence, la lettre de l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) datée du 1 août 2023, reconnaissant la qualité de réfugié à votre frère et sa carte de résident française, liée à cette reconnaissance. Vous présentez aussi une lettre de témoignage datant du 3 novembre 2025 dans laquelle votre frère déclare que vous avez aussi été victime de persécutions et de menaces dans votre région d'origine en raison de votre origine ethnique et des violences communautaires qui y règnent (voir *farde* « documents », docs. n° 1, 2 et 3). A noter d'une part, que les motifs pour lesquels l'état français a accordé une protection internationale à votre frère ne sont pas mentionnés dans les documents officiels que vous apportez. D'autre part, concernant le témoignage de votre frère selon lequel vos craintes reposant sur les faits vécus dans votre région d'origine sont fondées, force est de constater qu'il s'agit d'un document privé, provenant d'une personne proche de vous, dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile, faits qui n'ont pas été jugés crédibles pour les raisons auparavant mentionnées.

Concernant le certificat médical daté du 26 décembre 2025 et signé par le Docteur [S.] (voir *farde* « documents », doc. n° 6), celui-ci constate toute une série de cicatrices présentes sur votre corps. Questionné à ce propos lors de votre entretien au Commissariat général, vous dites que ces cicatrices sont dues aux coups reçus pendant le massacre et qu'elles ont également été occasionnées lors de votre fuite dans la forêt (NEP, p. 10). En l'occurrence, vous déclarez que la cicatrice de 4 cm que vous avez sur l'avant-bras droit a été occasionnée lorsque vous avez été frappé avec une crosse d'une arme ; celle de l'épaule droite a aussi été causée par une arme et vous ajoutez que le reste de cicatrices que vous avez sur votre corps ont été causées par les végétaux quand vous fuyiez à travers la brousse (NEP, pp. 10 et 11). Or, sur le certificat médical présenté, établi sur base de vos déclarations, deux autres cicatrices (une au niveau du front et une autre au niveau de la base du crâne) qui auraient aussi été causées par une arme sont relevées (voir *farde* « documents », doc n° 6).

Confronté à cela, vous dites que ce qui est écrit sur le document est exact et que vous ne pouvez pas détailler toutes les cicatrices (NEP, p. 11) et vous rectifiez plus tard au cours de ce même entretien, en ajoutant deux autres cicatrices causées par une arme. De même, dans les observations envoyées concernant vos notes d'entretien, vous mentionnez aussi ces quatre cicatrices causées par une arme (NEP, p. 13. Voir observations NEP envoyées le 26/01/2026, p. 10).

Quoi qu'il en soit, ce document constate plusieurs cicatrices sur votre peau dont l'existence n'est nullement remise en cause. Pour le reste, le médecin s'en tient à vos déclarations tendant à dire que ces constatations sont « compatibles[s] » avec le fait d'avoir été blessé avec une arme ou par des végétaux, ne détaille aucunement en quoi les lésions constatées sont compatibles avec vos déclarations, et, en définitive, n'apporte aucun élément probant permettant de rétablir la crédibilité des faits remis en cause supra, à savoir le fait d'avoir été attaqué dans le cadre d'une guerre interethnique le 22 juin 2022 à Kwamouth. Partant, un tel document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous présentez aussi un carte reprenant les rendez-vous fixés chez un psychologue (un rendez-vous au mois d'octobre 2025, deux au mois de novembre 2025, deux en décembre 2025 et deux en janvier 2026 -voir *farde* « documents », doc. n°5) et vous dites que vous souffrez de traumatismes. Vous présentez à ce propos, une « attestation psychologique » établie par le docteur en psychologie, [R.E.R.] dans laquelle ce dernier conclut que « l'ensemble des éléments cliniques recueillis est compatible avec un état de stress post-traumatique d'intensité légère à modérée » (voir *farde* « documents », doc n° 7). Selon la personne signataire de cette attestation « votre souffrance psychique réelle qui est présente chez vous (tristesse persistante, préoccupation constante concernant votre concubine et vos enfants, troubles du sommeil, anxiété situationnelle, fatigabilité psychique modérée, moments de retrait émotionnel) est principalement liée à l'exposition répétée à des situations de violence extrême, à la blessure physique subie lors des affrontements, ainsi qu'à la disparition de sa concubine et ses enfants ». Si l'attestation psychologique précitée doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et les événements que vous déclarez avoir vécu; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut

être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Ce seul document n'est pas de nature à lui seul à changer le sens de la présente décision.

Enfin, vous déclarez que vous n'avez plus de nouvelles de votre femme et vos enfants depuis le jour du massacre. Vous avez entendu des rumeurs selon lesquelles votre père et votre tante maternelle auraient été tués (NEP, p. 15). Si vous présentez un document de la Croix Rouge selon lequel en date du 26 août 2025, vous avez ouvert un dossier de recherche chez eux (voir farde « documents », doc. n° 4), soit plus de trois ans après les faits, ce seul document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.16).

Concernant les remarques que vous avez apporté aux notes d'entretien (dossier administratif, courriel du 26 janvier 2026), le Commissariat général constate que vous complétez certains de vos propos (en l'occurrence vous ajoutez le fait que votre mère et votre tante maternelle auraient été violées et égorgées, ce que vous n'aviez pas mentionné en entretien), mais vous ajoutez aussi des nouvelles informations à votre dossier d'asile (hospitalisation de deux mois, comment vous vous êtes procuré les documents d'emprunt pour voyager en Europe, l'agression de votre frère le 10 juin 2022, les disponibilités en Belgique concernant le soutien psychologique, les cicatrices causées par une arme, les raisons et le contexte du conflit interethnique dans votre région et le fait que votre mère et votre tante ont été violées et tués par les assaillants). A ce propos, le Commissariat général rappelle que les observations aux notes d'entretien n'ont pas vocation à réécrire votre récit et à ajouter des éléments que vous n'auriez pas apportés spontanément lors de votre entretien. Celles-ci ayant toutefois été prises en compte par le Commissariat général, mais elles ne sont pas de nature à changer les lacunes relevées supra lors de votre entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction (en ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil). Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse.

3. La requête

3.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Elle prend un premier relatif à « la reconnaissance du statut de réfugié » pris de la violation des :

« - Des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- De l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;*
- De l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- Des articles 4 et 10, 1, d) de la Directive 2011/95/EU concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection*

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».*

Elle prend un second moyen à l'octroi de la protection subsidiaire pris de la violation :

- « - *Des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *De l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- *De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de faits propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, la réformation de la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

« 3. *Rapport psychologique complémentaire*

4. *Audition complémentaire réalisée à l'Office des étrangers*

5. *RTBF Actus, « République démocratique du Congo : à l'ouest du pays, un conflit « oublié » s'enlise aux portes de Kinshasa », publié le 9 octobre 2025 [...]*

6. *Afrikarabia, « RDC : qui instrumentalise la milice Mobondo », publié le 14 janvier 2026 [...]*

7. *TV5 Monde Info, « Des fétiches qui protègent des balles » : les Mobondo en RD*

Congo, une menace d'insurrection armée aux portes de Kinshasa », publié le 23 février 2026 [...] ».

5. Préambule

5.1. La décision attaquée consiste en une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de ladite décision.

5.2. Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

5.3. Dorénavant, il convient de faire application, d'une part, du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement qualification), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du Corrigendum apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025) et d'autre part de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne ; ainsi que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers.

5.4. S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

5.5. Interpellée à l'audience du 24 juin 2026 sur les changements législatifs, la partie requérante n'a fait valoir aucune observation.

6. L'examen du recours

6.1. Le requérant déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie muteke et originaire du village de Kwamouth dans la province de Maï-Ndombe. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant déclare avoir une crainte de retourner dans son pays en raison des traumatismes qu'il y a subi en 2022 lors d'une attaque par des milices d'ethnies rivales et de la violation continue dans sa région d'origine.

6.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, en l'état actuel du dossier, le Conseil n'est pas en mesure de se forger une conviction quant à l'origine régionale du requérant alors que cet élément est essentiel pour se prononcer sur son besoin de protection internationale. En effet, le requérant déclare qu'il est originaire du village de Kwamouth dans la province de Maï-Ndombe. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause ces allégations puisqu'elle indique que seulement que « [...] vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez récemment de la région de Maï-Ndombe ».

Le Conseil relève toutefois que la question de l'origine régionale du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen complet et rigoureux et qu'il est nécessaire que la partie défenderesse mène une instruction approfondie sur ce point et qu'elle se prononce clairement sur la question de savoir si elle considère que le requérant est effectivement originaire de Maï-Ndombe à l'Ouest de la République Démocratique du Congo.

Ensuite, à supposer que la provenance de l'Ouest du Congo du requérant soient établie à suffisance, se posera la question de la sécurité prévalant actuellement à l'Ouest de la République Démocratique du Congo, et plus précisément dans la province de Maï-Ndombe.

6.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

6.4. En conséquence, conformément à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 février 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-six par :

C. CLAES,
P. MATTA,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES